

ASSOUPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE

DEMANDES DE DÉROGATION DE SECTEUR

Références :

- [Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-12](#) : L'obligation scolaire
- [Code de l'éducation : articles L332-1 à L332-6](#) : Les enseignements dispensés dans les collèges
- [Code de l'éducation : articles R131-1 à R131-4](#) : Contrôle de l'inscription scolaire
- [Code de l'éducation : articles D211-10 à D211-11](#) : Carte scolaire et collège de secteur
- [Code de l'éducation : articles D332-1 à D332-15](#) : L'organisation de la formation au collège

Dans l'enseignement public, tout enfant de moins de seize ans doit être scolarisé dans son établissement de secteur.

Le découpage des zones géographiques relève de la compétence de la Collectivité Territoriale de Guyane.

La scolarisation dans l'établissement de secteur est un droit. Cependant des élèves peuvent être scolarisés dans un établissement, qui ne relève pas de leur secteur de rattachement.

L'affectation d'un élève dans un établissement hors secteur relève de la compétence exclusive du recteur, Directeur académique des services de l'éducation nationale et non de l'établissement sollicité. (Code de l'éducation – art. D211-11)

La dérogation n'est pas de droit.

Les parents qui souhaitent scolariser leur enfant dans un établissement ne relevant pas de leur secteur de rattachement doivent effectuer une demande dérogation auprès de Monsieur le recteur, directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Cette dernière doit se faire par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation que vous pouvez télécharger sur le site du rectorat : www.ac-guyane.fr – rubriques « Parents élèves » « affectations »

Toutes les demandes de dérogation seront instruites par les services du Rectorat. Aucune inscription d'élèves résidant hors du secteur d'un établissement ne pourra intervenir sans l'accord du recteur

Chaque demande de dérogation sera prise en compte et étudiée. Elle sera accordée dans la limite des places disponibles, après l'affectation des élèves domiciliés dans le secteur du collège sollicité, et examinée en fonction des critères suivants :

- Élève en situation de handicap
- Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante a proximité de l'établissement demandé
- Elève boursier social
- Élève dont le frère ou la sœur est scolarisé(e) dans l'établissement demandé
- Élève dont le domicile est proche de l'établissement demandé
- Elève qui devant suivre un parcours scolaire particulier
- Autres (convenances personnelles)

Les familles devront fournir à l'appui de leur demande les justificatifs correspondants aux critères indiqués.

Les familles ne peuvent formuler qu'une seule demande de dérogation, pour un collège précis, mais ont la possibilité d'indiquer plusieurs motifs.

Toute dérogation accordée vaut pour le collège sollicité et présente un caractère définitif. Cependant, si la famille estime que la décision est contestable elle pourra former un recours gracieux devant le Directeur des services académiques de l'éducation nationale.

En cas de refus de la demande de dérogation, l'élève doit s'inscrire dans le collège de secteur où il est considéré comme affecté.